

## Arrêt

n° 303 485 du 20 mars 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 02 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 05 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me P. LYDAKIS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 12 février 2024 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

*Lorsque la partie requérante ne compareait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, vous êtes née le [...] 1982 à Daloa. Vous êtes d'origine ethnique kroumen et baoulé et de religion catholique. Vous êtes mariée et vous avez trois enfants : [T. J-C] né le [...] 2013, [T. M] née le [...] 2014, [T. P] né le [...] 2018. Vous vivez à Yopougon, Abidjan.*

*Vous avez un BTS en gestion commerciale et vous avez fait 2 années du cycle ingénieur en marketing-management. Vous avez travaillé, entre autres, comme conseillère clientèle en téléphonie mobile de 2009 à 2016. Vous parlez le français et l'anglais.*

*Votre mère, [B. A. A], a été reconnue réfugiée en Belgique le 11 janvier 2007 (CGRA [...]). Vous lui rendez visite en Belgique en 2012, 2013, 2015 et 2019. Vous quittez la Côte d'Ivoire le 7 juin 2019 avec vos 3 enfants afin de venir rendre visite à votre mère. Vous arrivez en Belgique le lendemain.*

*Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 24 juin 2019. A l'appui de votre demande, vous invoquez craindre les autorités de Côte d'Ivoire en raison des détournements de fonds de pension pour veuves de militaires que vous souhaitiez dénoncer avec votre association. Le 21 avril 2021, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au motif que vos propos sont invraisemblables, peu circonstanciés et contradictoires concernant votre association de femmes de militaires, concernant les détournements de fonds de pensions des veuves ainsi que sur les problèmes que vous avez rencontrés ainsi que ceux rencontrés par votre mari. Votre requête a été rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 22 septembre 2021 dans son arrêt n° 260961. Vous n'avez pas demandé à être entendue lors d'une audience au CCE qui a pris une ordonnance préconisant la procédure écrite. Dans son ordonnance du 7 juillet 2021, le CCE estime que « le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison des faits qu'elle allègue ». Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat.*

*Le 1er septembre 2023, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A la base de cette deuxième demande, vous invoquez tout d'abord les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale. En effet, vous invoquez à nouveau votre crainte des autorités à cause de vos activités dans le cadre de votre association de femmes de militaires ainsi que des menaces de la part des collègues militaires de votre mari. A l'appui*

*de la présente demande, vous ajoutez des nouvelles craintes pour vos enfants en cas de retour en Côte d'Ivoire. Vous dites craindre que votre belle-famille vous prenne vos enfants, que vos deux garçons soient obligés de participer au rituel du poro, qu'ils soient amenés en école coranique et qu'ils soient forcés à pratiquer la religion islamique. Vous ajoutez que vous craignez que votre fille [M. B.] soit excisée, qu'elle soit également amenée dans une école coranique et qu'elle soit obligée de porter le voile. A l'appui de cette deuxième demande, vous déposez un nouveau document, à savoir une copie d'une conversation Whatsapp avec votre sœur [M.-L.] (cf. farde verte, document 1). ».*

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 24 juin 2019 à l'appui de laquelle elle invoquait, en substance, une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales qui l'auraient menacée parce qu'elle aurait créé une association visant à dénoncer les détournements de fonds publics destinés aux veuves et orphelins de militaires.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 avril 2021, à l'encontre de laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil. Par une ordonnance datée du 7 juillet 2021, celui-ci a toutefois estimé que ce recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif que « *le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison des faits qu'elle allègue* ».

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue à la suite de cette ordonnance, le Conseil a rejeté le recours par son arrêt n° 260 961 du 22 septembre 2021, conformément à l'article 39/73, §3, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que, dans ce cas de figure, les parties sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

La partie requérante déclare ne pas avoir quitté le territoire belge suite à cet arrêt et a introduit une seconde demande de protection internationale en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023, à l'appui de laquelle elle invoque tout d'abord les faits et motifs qu'elle alléguait lors de sa première demande. Ensuite, elle invoque des nouvelles craintes envers sa belle-famille, dans le chef de ses trois enfants qui se trouvent avec elle en Belgique. A cet effet, elle invoque une crainte que ses deux garçons, nés respectivement en avril 2013 et juillet 2018, soient inscrits dans une école coranique, forcés de pratiquer l'islam et obligés de participer au rituel du « Poro ». Elle invoque également une crainte que sa fille M. B., née en juillet 2014, soit excisée, inscrite dans une école coranique et obligée de porter le voile.

Afin d'étayer sa nouvelle demande, la requérante dépose la copie d'une conversation qu'elle aurait entretenue avec sa sœur M.-L. sur le réseau social WhatsApp.

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité des craintes que la requérante invoque dans le chef de ses enfants et à l'égard de sa belle-famille. A cet effet, elle observe que la requérante n'a pas mentionné ces éléments lors de sa première demande de protection internationale alors qu'elle a eu largement la possibilité de le faire. De plus, elle constate que la requérante déclare actuellement que sa belle-famille est de confession musulmane et que cette situation a posé problème au moment d'épouser son mari parce qu'elle est d'obédience catholique alors que, durant sa première procédure de protection internationale, elle a déclaré que son mari était de confession catholique comme elle. Par ailleurs, elle estime qu'au vu des profils de la requérante et de son mari, elle serait, quoi qu'il arrive, en mesure de protéger ses enfants d'une conversion religieuse forcée et d'une mutilation génitale féminine. Elle constate que la requérante a déclaré s'être toujours opposée à sa belle-mère, outre qu'il ressort des informations à sa disposition que l'excision est interdite par la loi ivoirienne depuis 1998 et que cette pénalisation est effective. Elle fait valoir que les craintes de la requérante envers les autorités ivoiriennes n'ont pas été jugées crédibles lors de sa première demande de protection internationale et qu'elle pourrait donc solliciter et obtenir une protection de ses autorités nationales afin de protéger sa fille contre la menace d'excision alléguée.

Ensuite, elle relève que la requérante a introduit sa seconde demande de protection internationale deux ans après la clôture de sa première demande et elle considère que ce comportement ne correspond pas à celui qui est attendu d'une personne qui dit craindre pour sa vie et celle de ses enfants en cas de retour dans son pays d'origine.

Concernant la copie de la conversation par laquelle la requérante aurait été informée par sa sœur, sur WhatsApp, des menaces proférées par sa belle-mère envers ses enfants, elle soutient que son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé, outre que la sœur de la requérante n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance. Elle relève également que la requérante est imprécise sur la date de cette conversation. Enfin, après avoir souligné que cette conversation est datée du 2 septembre 2023 et que la présente demande de protection internationale a été introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2023, elle estime que le fait que l'introduction de sa demande soit antérieure à la date à laquelle elle aurait été informée de la réalité des menaces de sa belle-mère, empêche d'accorder le moindre crédit aux craintes alléguées.

6.1. La partie requérante considère que la décision attaquée « *viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 48/3, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.80, l'article 1/A de la Convention de Genève sur les réfugiés et l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 2).

6.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle fait valoir que la requérante annexe à son recours « *2 enregistrements audios de militaires qui la menacent ouvertement en raison de ses activités liées à l'ASBL qu'elle a créée (sic)* » (requête, p. 3).

S'agissant du fait que sa conversation avec sa sœur est postérieure à l'introduction de sa seconde demande de protection internationale, elle rétorque que la requérante a indiqué que cela faisait un certain temps qu'elle était informée des menaces dont elle et sa famille faisaient l'objet de la part de sa belle-mère. Elle estime que cette conversation ne fait que confirmer ses déclarations relatives aux menaces de sa belle-mère concernant l'excision de sa fille.

Concernant le fait que la requérante pourrait protéger sa fille de l'excision et obtenir la protection de ses autorités nationales, elle reproduit des extraits d'un arrêt du Conseil n° 293 427 du 29 août 2023 qui, selon elle, prend totalement le contre-pied de la position de la Commissaire générale sur l'excision en Côte d'Ivoire.

Elle fait valoir que sa fille n'est pas à même de s'opposer elle-même à sa propre excision et que la requérante et son mari ne pourront pas assurer sa protection effective dès lors que leur environnement familial est favorable à l'excision et qu'ils ne peuvent pas aller à l'encontre de la volonté de leurs proches.

Elle soutient également que la pratique de l'excision est imprégnée de manière assez substantielle au sein de la communauté d'origine de la requérante ; qu'elle appartient à l'ethnie kroumen au sein de laquelle le taux d'excision est fort élevé et qu'elle est originaire de l'ouest de la côte d'Ivoire où, « *selon le rapport du CEDOCA* », le taux de pratique de l'excision est particulièrement élevé (requête, p. 7).

Enfin, elle fait valoir que le taux de prévalence assez élevé des mutilations génitales féminines dans sa région d'origine démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts des autorités pour éradiquer de telles pratiques n'ont pas les effets escomptés.

6.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance du « *statut de réfugié politique* » à la requérante (requête, p. 7). A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de « *Renvoyer le dossier au CGRA afin d'examiner la situation de la requérante au regard de son statut particulier et l'attitude des autorités ivoiriennes à son égard* ».

*Réexaminer la situation des MGF dans la région natale de la requérante au regard de son ethnie et de sa situation familiale ( femme seule avec enfants mineurs).* ».

7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...]

s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante accompagnée de son conseil à l'audience du 16 février 2024, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

9.1. En effet, dans la présente affaire, le Conseil observe que la requérante invoque notamment des motifs de craintes ainsi que des persécuteurs potentiels qu'elle n'a pas évoqués lors de sa première demande de protection internationale et qui n'ont donc pas été instruits dans le cadre de sa précédente demande. En particulier, le Conseil relève que la requérante invoque, pour la première fois, des craintes de persécutions envers des membres de sa belle-famille et des craintes de persécutions dans le chef de ses trois enfants mineurs qui se trouvent en Belgique avec elle. A cet égard, la requérante invoque en substance une crainte que ses enfants soient inscrits dans une école coranique, qu'ils soient contraints de pratiquer l'islam, que ses fils soient obligés de participer au rituel du « Poro » et que sa fille soit excisée ou forcée de porter le voile.

Le Conseil estime que ces nouvelles craintes invoquées par la requérante nécessitent une instruction rigoureuse et approfondie qui fait actuellement défaut. En effet, alors que la partie défenderesse est l'institution spécialisée chargée de l'instruction des demandes de protection internationale, elle a usé de son droit de ne pas entendre la partie requérante comme l'y autorise l'article 57/5 ter, § 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, bien que la requérante a été entendue à l'Office des étrangers au sujet des motifs qui fondent la présente demande de protection internationale, le Conseil constate que cette audition fut très brève, extrêmement superficielle et que son compte-rendu ne recèle pas suffisamment d'informations qui lui permettraient de se prononcer en connaissance de cause sur les nouvelles craintes et les nouveaux agents persécuteurs évoqués par la requérante (v. dossier administratif, sous farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 6, document daté du 11 septembre 2023 intitulé « Déclaration demande ultérieure »).

Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la présente demande de protection internationale, que la partie défenderesse instruise personnellement, de manière rigoureuse et approfondie, les nouveaux motifs de craintes et les agents persécuteurs invoqués par la requérante, pour la première fois, à l'appui de sa seconde demande de protection internationale.

9.2. Ensuite, le Conseil constate que les parties n'ont pas déposé d'informations objectives sur la thématique des mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire alors qu'elles font référence à ces informations dans le cadre de leurs argumentations respectives. En effet, lors de l'examen du risque d'excision allégué dans le chef de la fille de la requérante, la décision attaquée s'appuie sur des informations contenues dans un rapport daté du 24 octobre 2019 intitulé : « COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines » (v.

décision attaquée, p. 3). Or, ce rapport n'est pas déposé et le Conseil n'a pas la possibilité de prendre connaissance de son contenu ni, par conséquent, d'évaluer la pertinence des motifs de l'acte attaqué qui s'y réfèrent. Par ailleurs, dans sa requête introductory d'instance (page 7) ainsi que dans sa demande à être entendue (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante évoque des informations qui concernent l'excision en Côte d'Ivoire et qui figurent dans un « *rapport du CEDOCA* ». Or, le Conseil constate que ce rapport n'est ni nommé, ni référencé, ni présent dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure de sorte qu'il est dans l'incapacité d'en prendre connaissance. Le cas échéant, il échét à la partie requérante de déposer ce rapport.

9.3. Enfin, sans préjuger du bienfondé des craintes de persécution invoquées dans le chef des enfants de la requérante, le Conseil estime d'emblée qu'il ne peut pas rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, dans la décision attaquée, que la requérante et son mari seraient, quoi qu'il arrive, en mesure de protéger leurs enfants d'une conversion religieuse forcée et d'une mutilation génitale féminine (décision attaquée, p. 3). Le Conseil estime que cet argument n'est pas valable dès lors que la requérante et son mari ne sont pas des acteurs de protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne vise que « (...) l'Etat ou (...) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie de son territoire ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a déjà dit pour droit qu'un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, « (...) n'est, en tant que tel, de nature ni à empêcher des actes de persécution ni à déceler, à poursuivre et à sanctionner de tels actes et, partant, ne peut être considéré comme assurant la protection » ; la Cour de justice de l'Union européenne avait également estimé que le « soutien social et financier (...) assuré par la famille ou le clan (...) ne peut être considéré comme assurant une protection contre des actes de persécution » et « n'est, de ce fait, [pas] pertinent [...] aux fins d'apprecier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'État (...) » (CJUE, affaire C-255/19, Secretary of State for the Home Department contre OA du 20 janvier 2021, notamment points 46 à 60).

9.4. En conclusion, après examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence légale pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>°</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Instruction rigoureuse et approfondie des nouvelles craintes de persécutions alléguées par la requérante envers les membres de sa belle-famille et dans le chef de ses enfants ;
- Dépôt d'informations pertinentes et actualisées sur la pratique des mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire.

9.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>°</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 19 octobre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ